

## COMPTE-RENDU : CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le six du mois de mai, à la salle d'honneur à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur convocation légale en date du 27 avril 2021, sous la présidence de Madame Elisabeth REDOUTEY, Maire pour une session ordinaire du mois de mai à huis clos (crise sanitaire Covid-19)

**Etaient présents** : Isabelle DEBROSSE, Anita DORNIER, Camille FAIVRE, Laurent FAIVRE, Christine FEUVRIER, Christophe JACOULOT, Jérôme LAFFLY, James MICHEL, Yannick MYOTTE-DUQUET, Yves OBERTINO, Brigitte PIQUEREZ, Frédéric POURCHET, Elisabeth REDOUTEY, Hervé REMONNAY, Alain RENAUD, Hervé SIMONIN, Marie-Claude SIRE, Ulysse TATTU, Edith VIEILLE.

**Absente** : Cécile DOS REIS-PASQUAULT

**Procurations** : Mesdames Françoise BOULARD et Séverine PIERRE absentes excusées ont donné procurations respectivement à Messieurs Yves OBERTINO et James MICHEL. Monsieur David CHRISTIN absent excusé a donné procuration à Monsieur Yannick MYOTTE-DUQUET.

**La séance est ouverte à 18 heures 40**

**Secrétaire de séance** : Madame Brigitte PIQUEREZ

Madame Le Maire accueille Monsieur Jérôme LAFFLY pour sa première séance et lui souhaite la bienvenue au sein de l'équipe municipale.

Le PV de la séance du 30 mars est approuvé sans observation.

Madame Le Maire informe l'assemblée de l'intervention de Monsieur Cédric BOLE, Président de la Communauté de Communes ; accompagné de Mesdames Valérie LAMANTHE et Virginie COUTURIER, mercredi 6 mai pour expliquer les enjeux du Plan de Relance de la Transition Écologique (CRTE) et la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Elisabeth REDOUTEY invite les membres du conseil municipal à lister les projets d'investissement à inscrire au CRTE.

### **1/ FINANCES**

#### **Décision du Maire N°1 :**

De réaliser la restitution du tracteur Valtra pour un montant de 32 000.00 euros HT à la Société Terre Comtoise.

De signer un contrat de location pour un tracteur John Deere correspondant à la somme de 1021,62 euros HT/mois avec John Deere Financial SAS pour 1 600 Heures pour 3 ans. A la première location s'ajoutent les frais de formalités de 33,20 euros.

#### **Décision du Maire N°2 :**

De réaliser la viabilisation de la parcelle cadastrée AC 265 d'une contenance de 823 m<sup>3</sup> située à la ZA du Clair avec l'entreprise Chopard-Lallier de Fournets-Luisans pour un montant de 9 200,00 euros HT.

**Décision du Maire N°3 :**

De réaliser l'achat du logiciel BL Enfance à la société BERGER LEVRAULT pour un montant de 3 657.00 € HT soit 4220.00 € TTC (pour permette aux familles d'inscrire leurs enfants de façon dématérialisée).

**Décision du Maire N°4 :**

De signer la convention particulière avec GRDF pour l'installation d'un équipement de télé relevé sur l'Hébergeur du site Salle des Fêtes, rue du Calvaire 25500 Les Fins.

**Décision du Maire N°5 :**

De louer le logement situé au premier étage du bâtiment « Ecole du Bas », type F3, Place du 8 Mai, à Madame Lydie BILLOD-LAILLET, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2021.

**Décision du Maire N°6 :**

De louer, après les travaux de rénovation, le logement situé au 2ème étage du bâtiment « Restauration scolaire », type F4, 3 Rue de l'Eglise, à Monsieur Pierrick BOLE, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2021.

**Décision du Maire N°7 :**

De signer le devis d'un montant de 2100.00€ HT soit 2520.00€ TTC auprès de la société EBM, 8 Rue Du Clair 25500 LES FINS afin de réaliser la réfection partielle de l'installation électrique de l'église qui à ce jour disjoncte systématiquement.

**Décision du Maire N°8 :**

Vu la publication sur e-marchespublics.com le 23/02/2021

Vu la date de remise des offres le 22/03/2021

Vu la date d'ouverture des plis le 8/04/2021

Vu les deux offres reçues : SAMOP pour un montant total de 153 000.00 € HT et SK CONSEIL pour un montant de 191 425.00 € HT

Considérant le rapport d'analyse de la Commission MAPA du 6/05/2021 concernant les deux offres des entreprises SAMOP (Dijon) et SK Conseil (Doubs) pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet Groupe scolaire, périscolaire et petite enfance

De prendre l'entreprise « SAMOP de Dijon » pour réaliser l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un montant de 153 000.00 € HT concernant les travaux du Groupe scolaire et sur avis de la commission MAPA réunie le 6 Mai 2021.

<b><u>Délibération n° :</u></b> <b><u>18/05/2021</u></b>	<b><u>Objet :</u></b> Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
---	--

Madame Le Maire explique qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour pouvoir supprimer l'exonération de deux ans les taxes foncières et explique que l'exonération n'est plus totale donc pour que la commune perçoive 60 %, il y a lieu d'appliquer 40 % sur la base imposable :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil au conseil municipal de limiter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés

bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et charge Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 22 dont 3 procurations**

## 1/ FINANCES

<b>Délibération n° : <u>19/05/2021</u></b>	<b>Objet : Augmentation du taux de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)</b>
--	--

Madame Le Maire explique les trois options possibles pour la TCFE :

La commune ne délibère pas : Le coefficient restera fixé à 6 pour l'année 2022, puis à partir de 2023, l'Etat reversera une compensation équivalente au coefficient 8,5 chaque année.

La commune délibère avant le 1<sup>er</sup> juillet pour passer le coefficient de 6 à 8,5 pour l'année 2022, puis à partir de 2023, l'Etat reversera une compensation équivalente au coefficient 8,5 chaque année.

La commune délibère avant le 1<sup>er</sup> juillet pour confier la gestion de votre TCFE au SYDED à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Dans cette configuration la commune bénéficie des aides bonifiées du SYDED.

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article L2333-4 du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à modifier le coefficient multiplicateur, dans les conditions et limites prévues à cet article, applicable au tarif de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Le taux actuel de la commune de Les Fins est de 6%. Madame le Maire propose d'augmenter ce taux à 8.5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas augmenter le taux de la taxe finale d'électricité en le passant à 8.5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le coefficient de 6 % continuera de s'appliquer aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Les Fins

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 9**

**Votes contre : 5**

**Abstentions** : 8 dont une procuration

<b>Délibération</b> n° : <b>20/05/2021</b>	<b>Objet</b> : Demande de subvention P@C 25 au Conseil Départemental pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage concernant les travaux du Groupe Scolaire
--	---

Suite à la décision du Maire N°8/2021 de retenir l'entreprise SAMOP de Dijon pour réaliser les travaux de l'AMO concernant les travaux du Groupe Scolaire et sur avis de la commission MAPA, Madame Le Maire propose de solliciter les aides publiques pour la réalisation de cette étude, notamment de faire une demande de subvention P@C 25 auprès du Département du Doubs au titre de son programme départemental Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ; pour financer la tranche ferme et les tranches optionnelles 1 et 2 d'un montant de 84 000.00 € HT. Les prestations en tranche 3 seront éligibles aux financements mobilisés pour l'investissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré s'engage à faire cette demande de subvention P@c 25 et se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

- Fonds libres : 54 220.64
- FCTVA HT X 16.404 % : 13 779.36
- Subvention P@C 25 : 16 000.00 (80 % du plafond de 20 000.00 €)
- Total TTC : 84 000.00

Les crédits suffisants sont inscrits au budget 2021 pour prendre en charge le financement de la part résiduelle de cette étude après subvention effective.

L'assemblée s'engage à réaliser cette étude dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention, à convier le Département aux réunions qui se tiendront dans le cadre de l'étude et à contacter ses services préalablement pour en fixer l'organisation et informer le Département de la suite qui est donnée à l'étude par courrier du Maire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 22 dont 3 procurations**

## **2/ INTERCOMMUNALITE**

<b>Délibération</b> n° : <b>21/05/2021</b>	<b>Objet</b> : Modification statutaire pour régularisation des statuts de la Communauté de Communes du Val de Morteau
--	---

Madame le Maire expose au Conseil que par courrier reçu le 26 avril 2021, la Communauté de Communes du Val de Morteau a notifié à la commune une nouvelle modification statutaire, pour régularisation de ses statuts.

En effet, la communauté de communes du Val de Morteau a intégré en 2017 dans ses compétences obligatoires la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, telle que définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Or, aux termes de la loi Ferrand du 3 août 2018, cette compétence a été ultérieurement dissociée de la compétence Assainissement des Eaux Usées et est désormais incluse dans les compétences

supplémentaires des Communautés de Communes. Il convient donc de valider formellement et pour régularisation la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines dans les compétences supplémentaires de la CCVM.

Par ailleurs, le « soutien aux activités culturelles » et le « soutien aux activités scolaires du 1<sup>er</sup> et second degré » n'apparaissent plus dans les compétences supplémentaires de la CCVM et donc dans les statuts communautaires mais sont désormais intégrés dans les actions d'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », l'intérêt communautaire précise la portée de certaines compétences communautaires (par exemple en décrivant les équipements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire, de responsabilité intercommunale, les autres équipements restant de responsabilité communale).

Madame le Maire précise que la délibération communautaire n° CCVM/0704004 correspondante et son annexe, telles que jointes à la note de synthèse, retracent la décision communautaire.

En application de l'article L5214-6 du Code général des collectivités locales, cette modification statutaire doit être validée à la majorité qualifiée des communes membres, soit 2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse, la commune de Morteau étant obligatoirement incluse dans cette majorité en raison de sa population relative.

Le Conseil est donc invité à valider cette modification des statuts de la CCVM.

Cet exposé entendu,

Vu l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte cette proposition de nouvelle rédaction statutaire de la communauté de communes du Val de Morteau, selon le document joint en annexe à la présente délibération

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 22 dont 3 procurations**

### **3/ PERSONNEL**

Madame Le Maire explique que Théo LAMBOLEY est stagiaire depuis deux ans aux services techniques de la commune et propose de lui faire un contrat d'apprentissage. Théo est un élève de la Maison Familiale Rurale de Les Fins.

<b>Délibération N° :</b> <b>22/05/2021</b>	<b>Objet : Mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage</b>
---	---

Madame le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 6 avril 2021.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est

sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure le 26 juillet 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	Bac PRO Aménagement paysager	2 ans

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021, au chapitre 012, article 6413 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur Sylvain LOPES sera le Maître de stage.

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 22 dont 3 procurations**

#### **Renouvellement d'un Emploi estival**

Pour pallier les absences durant les congés des agents techniques en juillet et août, un emploi estival sera renouvelé avec Rudy GIRARDET.

<b><u>Délibération</u></b> <b><u>n° :</u></b> <b><u>23/05/2021</u></b>	<b><u>Objet</u> : Instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou non -titulaires)</b> <b>Cette délibération annule et remplace la délibération N°A-10 du 28/02/2018</b>
--	---

Le Maire informe l'assemblée que pour régulariser les autorisations de temps partiels des agents travaillant à 90 %, il est nécessaire de régulariser cette situation par une nouvelle délibération.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit\* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (où : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois ou 12 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 06/04/2021,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 06/04/2021

**DECIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées.

**DIT** : qu'elles prendront effet à compter du 14/05/2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

\* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;

- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 22 dont 3 procurations**

#### **4/ URBANISME**

<b>Délibération N° : <u>24/05/2021</u></b>	<b>Objet : Cession de terrain parcelle cadastrée AC 265 à Monsieur et Madame GARNIER</b>
--	--

Madame Le Maire propose de céder la parcelle AC N°265 située à la ZA du Clair à Madame Rosalie et à Monsieur Ivo GARNIER d'une contenance de 823 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal doit voter la cession de terrains :

Le conseil municipal doit autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié et les documents afférents correspondant au prix de 24.00 euros le m<sup>2</sup> soit 19 752.00 euros HT auxquels s'ajoute une TVA à 20 %. Soit un total de 19 752.00 + 3 950.40 = 23 702.40 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité. La commune accorde un droit d'accès sur la parcelle juxtaposée. Les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que l'acquéreur sera dans l'obligation de construire dans un délai de 2 ans à compter de la date de la délibération du Conseil municipal visée par la Sous-préfecture. Si pour un motif indépendant de sa volonté, il n'a pu remplir cette obligation dans le délai prescrit, l'acquéreur aura la possibilité d'obtenir du Conseil municipal sur demande écrite, un délai complémentaire et exceptionnel d'un an pour entreprendre les travaux.

L'acquéreur ne pourra vendre la parcelle de terrain qui lui aura été aliénée avant d'avoir construit le bâtiment sauf autorisation spéciale du Conseil municipal.

Au cas où l'acquéreur renoncerait à son projet, le terrain sera à nouveau propriété de la commune qui remboursera le prix de vente, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée soit pour plus-value, soit pour travaux effectués. Il en sera de même lorsque l'acquéreur n'aura pas construit son bâtiment dans les délais prévus.

**Suffrages exprimés : 22**

**Votes pour : 22 dont 3 procurations**

#### **Questionnaire sur le Parc National Régional (PNR)**

Suite à l'envoi d'un questionnaire par les services du futur PNR, Madame Le Maire propose de mettre en commun les réponses de chaque élu pour envoyer ensuite une synthèse de toutes ces réponses.

**La séance est levée à 21 heures 00**